

Administration Communale

Séance du 12 novembre 2007.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/07/10/04/DP.-

ORDRE DU JOUR :

- 4.- Taxes communales de 2008.-
Taxe sur les panneaux d'affichage – **Art. 040/364/23.-**

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques,
Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée,
MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ; HUIN Michel,
MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie,
MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-
LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK
Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo,
Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. STAQUET Frédéric, HOFF Jean-Marie,
BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire
communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par quatorze voix pour et dix abstentions ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2008 à 2012 une taxe sur les
panneaux d'affichage installés sur le territoire de la commune.

Article 2.- Par panneaux d'affichage, il faut entendre tout élément en quelque
matériau que ce soit, visible de la voie publique, destiné à recevoir de la publicité
par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou
parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la
publicité sous quelque forme que ce soit, ainsi que les affiches en métal léger,
PVC..., ne nécessitant aucun support.

./...

Article 3.- La taxe est due :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage (généralement, le nom figure sur le panneau) ;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas reconnu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 4.- Le taux de cette imposition est fixé à 0,25 Euros par dm², avec un minimum forfaitaire de 25 Euros.

Ce taux sera majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé de système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 5.- La taxe est due pour l'année civile, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation.

Article 6.- Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales ;
- les constructions appartenant aux administrations, établissements et services publics ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public.

Article 7.- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de égale au double de celle-ci.

Article 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION.

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,